



PAR COURRIEL

Le 10 février 2021

V/Réf. : Statistiques fiscales concernant les personnes handicapées et les aînés de la région de
l'Estrie et le nombre de contribuables visés pour l'année d'imposition 2017

N/Réf. : 21-054276-001

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 21 janvier 2021 conformément à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) [ci-après désignée la « LAF »] et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir la production de statistiques fiscales pour l'année d'imposition 2017, relatives aux personnes handicapées et aux aînés résidant sur le territoire de la région administrative de l'Estrie-05 (MRC de Coaticook). Vous souhaitez par ailleurs connaître le nombre de contribuables qui se sont prévalus, dans leur déclaration de revenus, des montants inscrits aux différentes rubriques précisées dans votre requête.

En réponse à votre demande, nous avons obtenu les informations accessibles, lesquelles ont été colligées dans le tableau que vous trouverez joint à cet envoi. Prenez note que la donnée demandée en lien avec la ligne 463 est absente du tableau puisque le crédit d'impôt pour soutien aux aînés a été mis en place à compter de l'année 2018.

... 2

De plus, il est à noter que certaines données ne peuvent vous être transmises puisqu'il serait possible, en raison du nombre limité des personnes concernées, que celles-ci soient identifiées. Une telle communication irait à l'encontre de l'article 69 de la LAF. Dans ce contexte, ces renseignements ne peuvent être communiqués à moins que le contribuable visé n'y consente. La mention « d. c. » signifiant donnée confidentielle a donc été inscrite à la rubrique pertinente dans le tableau joint.

Vous trouverez ci-après annexé le document intitulé *Disposition législative pertinente* concernant la disposition sur laquelle notre refus s'appuie relativement à cette décision.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Normand Boucher', with a stylized flourish at the end.

M^e Normand Boucher, avocat, D.D.N., M.A.

p. j.